

PAR COURRIEL

Québec, le 12 juillet 2018

Monsieur

**Objet : Demande d'accès à l'information
N/Réf. 0101-333**

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue le 4 juillet 2018 par laquelle vous désiriez obtenir de la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq) : *«...une copie de tout document depuis 2014 en lien avec le problème d'indécence dans les parcs à Longueuil, y compris tout document relativement à des réunions impliquant le Service de police de l'agglomération de Longueuil, relativement à l'adoption du règlement municipal de Longueuil CO-2016-908, ou relativement à toute mesure prises ou d'étude effectuée par la SEPAQ ou par un autres organisme à ce sujet..»*

L'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* prévoit que le droit d'accès vise les documents qui sont détenus par l'organisme public au moment de la demande.

Or, après avoir effectué les vérifications nécessaires, la Sépaq ne détient aucune documentation en lien avec votre demande de sorte qu'elle ne peut y répondre positivement.

Considérant que votre demande a été traitée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous rappelons que vous pouvez demander la révision de la présente décision à la Commission d'accès à l'information, sur demande faite dans les trente (30) jours de la date de la présente décision, en vous conformant aux articles 135 et suivants de la loi précitée. À cette fin, un avis de recours est joint à la présente. De plus, nous vous joignons le texte de l'article législatif invoqué dans la présente.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

« Original signé »

La vice-présidente – Affaires corporatives et secrétaire générale,
Nelly Rodrigue, avocate, ASC

p. j. Reproduction de l'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*
Avis de recours